

Quand la France et le Royaume-Uni s'échangent des êtres humains

Le 8 juillet dernier s'est tenu à Londres le 37^e sommet franco-britannique. Le Premier ministre britannique Keir Starmer et Emmanuel Macron en sont ressortis visiblement satisfaits, en annonçant un accord sur les traversées de la Manche par des personnes cherchant à migrer vers le Royaume-Uni. A-t-on vraiment raison de s'en réjouir ?

Charlotte KWANTES, responsable plaidoyer et communication d'Utopia 56

Depuis le début de l'année 2025, plus de trente-mille personnes ont déjà atteint le Royaume-Uni (RU) en traversant la Manche par petits bateaux ou par le tunnel, cachées dans des poids-lourds, seul recours à disposition des milliers de personnes bloquées à la frontière franco-britannique. Bilan : vingt-six personnes mortes en mer, en seulement neuf mois. En 2024, elles étaient quatre-vingt-neuf à avoir perdu la vie. C'est le plus grand chiffre annuel compté jusqu'à présent.

En face des côtes anglaises, sur le sol français, c'est déjà plus de cinq-cent-millions d'euros envoyés par le RU et reçus par la France, qui servent à grillager des kilomètres de terrain, à poser des rochers sur des kilomètres carrés d'anciens espaces de distributions associatives ou d'anciens lieux de vie, à déployer des forces de l'ordre. Celles-ci sont armées d'équipements de maintien de l'ordre pour stopper les départs des bateaux, de drones, de chiens et de détecteurs de CO2 pour repérer la présence d'humains dans les camions avant d'entrer dans le tunnel. La seule réponse politique entendue a été de renforcer la coordination (et non les moyens) entre les acteurs en mer, et de renforcer la lutte contre l'immigration non autorisée par des dispositifs policiers de répression et de surveillance toujours plus grands.

D'année en année, la réponse politique apportée à la frontière consiste à empêcher à tout prix que celle-ci soit franchie. Et ce sur demande et financement du RU et au prix de « *conséquences néfastes* », comme le disait l'ancien ministre Bruno Retailleau, à savoir des centaines de morts – c'est le cas depuis trente ans.

En juin dernier, lors d'une audition à l'Assemblée nationale, le préfet de la Manche et de la mer du Nord précisait que 1% du budget alloué par le RU était dédié au sauvetage en mer. Le reste sert essentiellement le volet de la répression, de l'entrave aux traversées à terre.

Personnes légitimes versus personnes illégitimes

Le 7 juillet 2025, à l'issue du 37^e sommet franco-britannique, une grande communication a été faite pour annoncer l'avènement d'une voie de passage officielle pour rejoindre le RU. Cela dénote en premier lieu un aveu : celui que seules de telles voies peuvent éviter aux gens de recourir à des réseaux de passage illégaux et de risquer leur vie par des voies dangereuses, voire mortelles. C'est le plaidoyer

des ONG, des associations locales et un constat fait par tous les observateurs qui étudient les politiques migratoires aux frontières des pays et de l'Europe. Il est ainsi implicitement admis que la migration ne se stoppe pas, elle s'accompagne, si l'on se refuse à être tenu responsable de centaines, voire de milliers de morts aux frontières.

Toutefois, si cet accord peut être vu comme une avancée, il doit être regardé dans le détail pour s'apercevoir rapidement de son inapplicabilité et même de son caractère dérogatoire au droit d'asile. Il fait aussi office d'étendard au nom duquel la force publique pourra agir de manière encore plus légitime contre toute tentative de passage alternative à celle prévue.

Le texte crée ainsi, ex-nihilo, une catégorie de personnes légitimes et une autre de personnes illégitimes.

Du jour au lendemain, vous étiez poursuivis par la police pour vouloir aller en Angleterre et placé en centre de rétention. A présent, vous allez vous voir délivrer un trajet en avion pour le RU, tout cela grâce à un gros chèque entre les deux pays. Vos camarades qui, eux, ne rentreront pas

« Cet accord fait office d'étendard au nom duquel la force publique pourra agir de manière encore plus légitime contre toute tentative de passage alternative à celle prévue. »



Photo prise le 4 juillet 2025 par l'équipe de maraude d'Utopia 56 sur une plage du Pas-de-Calais. La mission de maraude littoral va à la rencontre des personnes interceptées par la police sur les plages lors des départs des embarcations et de celles secourues par les sauveteurs en mer. Depuis le 1^{er} janvier 2025, Utopia 56 a rencontré 17256 personnes en détresse. Au total ce sont 41 personnes décédées à la frontière franco-britannique en 2025, toutes circonstances confondues.

dans les critères de l'accord, la catégorie des «illégitimes» à persister à vouloir rejoindre le RU, se verront poursuivis par la police et placés en centre de rétention. Et puisque la règle est simple, la sanction n'en sera que plus sévère.

C'est ainsi que le RU est en plus parvenu à exercer une pression sur la France pour qu'elle applique, dans la Manche, ce qu'elle fait dans l'Océan indien, en matière d'interception des bateaux se lançant dans la traversée vers Mayotte : encerclement en mer, interceptions – politique qui a causé naufrages, mutilations et décès.

(1) «Décret n° 2025-798 du 11 août 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la prévention des traversées périlleuses (ensemble une annexe), signé à Londres le 29 juillet 2025 et à Paris le 30 juillet 2025» (www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052076599). A l'heure où ces lignes sont érites (début octobre 2025), nous informons les lecteurs et lectrices qu'un recours va être introduit contre ce décret, coordonné par le Gisti et avec d'autres associations, dont la LDH.

(2) Des vols de renvois étaient prévus à partir du 15 septembre, puis ils ont été annulés en raison de recours en cours. Le premier transfert vers la France a eu lieu le 18 septembre. Selon une rumeur, des vols vers le RU devaient avoir lieu le samedi 20 septembre, sans que personne puisse le confirmer. A l'heure où ces lignes sont érites (19 septembre 2025), tout est encore très flou.

A ce jour, une nouvelle doctrine d'intervention en mer est donc en cours de finalisation au sein du ministère de l'Intérieur, et celle-ci prévoit d'autoriser la police nationale à intercepter, en mer, les bateaux. Or cela ne peut être que dangereux. Cette nouvelle doctrine fera certainement l'objet d'une directive qui expliquera, sans détails et en contournant le droit de la mer, que la police peut encercler les bateaux afin de faire cesser la navigation et de tacler la technique des taxi-boats. Moins il y aura de détails, plus la marge de manœuvre sera grande pour les forces de l'ordre, et moins les réseaux de passage pourront s'adapter. Ce flou fera que, comme à Mayotte, s'il y a collision et accident mortel, il en ira de la responsabilité du conducteur du bateau poursuivi.

Une sélection façon « roulette russe »

Cet accord signé fin juillet est régi par le décret n° 2025-798 du 11 août 2025 entre la France et le RU, «relatif à la prévention des traversées périlleuses»⁽¹⁾. Il prévoit un échange de cinquante personnes par semaine. Depuis son entrée en vigueur, il est très difficile de savoir combien de per-

sonnes, côté français, ont fait la demande de transfert et ont été acceptées, et encore plus de savoir combien de personnes arrivées au Royaume-Uni se sont vues remettre une notification de renvoi vers la France⁽²⁾.

Et pour espérer pouvoir obtenir un transfert depuis la France vers le RU, c'est la roulette russe. Les personnes sont «tirées au sort», sur la base des critères cumulatifs suivants : être en France au moment de

« L'avènement d'une voie de passage officielle pour rejoindre le RU dénote en premier lieu un aveu : celui que seules de telles voies peuvent éviter aux gens de recourir à des réseaux de passage illégaux et de risquer leur vie par des voies dangereuses, voire mortelles. »

la demande (localisation à fournir); être majeur, ou l'enfant d'un parent majeur; ne pas disposer de visa ou d'autorisation légale de rester en France; être ressortissant d'un pays tiers à l'espace Schengen; ne pas être réfugié dans un autre pays; ne pas être au RU et ne pas y être entré illégalement auparavant; posséder un passeport ou un document d'identité ainsi qu'une photo récente. Le critère principal est d'être originaire d'une « nationalité à taux d'acceptation élevé » ou à « volume élevé ». Cela signifie que soit la plupart des demandes d'asile présentées par des personnes de votre pays de nationalité sont acceptées au RU, soit un très grand nombre de personnes de votre pays ont effectué des traversées vers le RU. Après l'application de ces critères, les candidatures seront ensuite sélectionnées au hasard.

Dans l'autre sens, les personnes se voient notifier un renvoi dans un certain délai, sur le seul critère d'être entrées au RU de manière non autorisée. Bien sûr, le décret prévoit que le renvoi sera suspendu en cas de démarche judiciaire ou de recours en cours. L'une et l'autre procédure doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois mois, délai lui-même contingenté par un premier délai de quatorze jours pendant lequel le RU peut prononcer une première demande de réadmission à la France. S'en suivent quatorze autres jours, renouvelables une fois, au bénéfice de la France, pour apporter une réponse. Le délai initial de quatorze jours incitant au RU peut être allongé selon les recours faits par les personnes concernées par la notification de transfert. A ce propos Utopia 56 a déjà fourni deux attestations témoignant des observations de terrain faites par elle à propos des dysfonctionnements du système d'accueil et de régularisation des personnes étrangères et de leurs conséquences.

Un accord qui ne va pas sans risques

Une question de droit se pose : réadmission d'accord, mais cet accord n'apporte pas de garantie certaine sur l'absence de risque de violation du droit au non-refoulement, garanti par la convention de Genève, dans le cadre d'un examen trop rapide ou de l'absence d'accès à un soutien juridique. De même, ce type d'accord pourrait mener à des renvois collectifs si l'examen individuel des situations n'était pas respecté, comme le prévoit la ConvEDH⁽³⁾.

On peut aussi se poser la question du risque de violation du droit au recours effectif, tel que consacré par la CEDH⁽⁴⁾. En effet, les délais contraints laisseront-ils le temps nécessaire pour un accès réel à des voies de recours suspensives ou à un examen approfondi des motifs de protection ?

Cet accord excluant les mineurs non accompagnés pourrait mener à un phénomène de déformation de l'identité : même mineure, une personne pourrait faire la demande d'admission au RU en tant que majeure, avant de se faire renvoyer. De même, on observe déjà des mineurs non accompagnés placés en rétention une fois arrivés au RU, se déclarant majeurs afin de pouvoir déposer une demande d'asile et bénéficier d'un examen rapide. Ces personnes font donc mécaniquement face à des renvois en France, malgré leur vulnérabilité dissimulée...

«Cet accord pose une question éthique sur la manière dont deux pays s'échangent des personnes, comme des colis, sous certaines conditions et redevabilités et à la condition de versements financiers massifs.»

Plus généralement, cet accord pose une question éthique sur la manière dont deux pays s'échangent des personnes, comme des colis, sous certaines conditions et redevabilités et à la condition de versements financiers massifs. En effet, il scelle davantage un accord de contrepartie entre les deux pays, plutôt qu'un dispositif d'accueil et de protection des demandeurs et demandeuses d'asile permettant de mettre un terme à la situation humanitaire à la frontière.

On sait aussi que de tels accords instaurent une tension diplomatique et économique entre deux Etats : si l'un estime que l'autre ne respecte pas son engagement, alors pourraient être enclenchés des mécanismes pernicieux pour pousser par exemple à la révision de l'accord ou à tout autre type de négociation⁽⁵⁾.

A l'image d'autres accords comme entre l'Europe et la Turquie, là où il y a externalisation, il y a manipulation et emprise. Les premières victimes sont les personnes elles-mêmes, bloquées à la frontière, souvent maltraitées, abandonnées, dont les droits sont systématiquement bafoués, contraintes de vivre dans des conditions abominables et de prendre des risques pour franchir une frontière de manière non autorisée et de facto dangereuse, au péril de leur vie.

Des « angles morts » à surveiller de près

Depuis le début de ces annonces, nous recevons de nombreuses demandes d'information au sujet de ces transferts depuis la France. Ce sont donc les associations citoyennes de terrain, criminalisées par ailleurs dans leurs actions, qui se retrouvent à diffuser l'information et accompagner les personnes dans leurs demandes.

En effet, l'entrée en vigueur de l'accord n'a pas été suivie d'une mission précise et volontariste des deux pays afin de se rendre au plus proche des populations concernées et que cela corresponde à leur communication fracassante ; une démarche qui serait celle de détourner les gens d'avoir recours à des réseaux de passage irréguliers, tant par la dissuasion que constitue un renvoi que par le bénéfice d'un transfert autorisé vers le RU.

Enfin, un grand flou persiste sur ce qu'il advient des personnes renvoyées en France. Il semblerait que le groupe SOS ait été mandaté pour accueillir et accompagner ces personnes et que cela consisterait, entre autres, à fortement les inciter à accepter un retour volontaire.

Cet accord de marchandage d'êtres humains montre la quantité d'angles morts sur lesquels les associations devront rester vigilantes. S'il le faut, cet accord pourrait être remis en cause, soit dans son entiereté, soit sur certains points, afin qu'une fois de plus, les droits humains ne soient pas sacrifiés sur l'autel du fantasme de la gestion d'une frontière et de l'Europe fortresse. ●

(3) Convention européenne des droits de l'Homme.

(4) Cour européenne des droits de l'Homme.

(5) Par exemple, si la France estime que le RU ne réagit pas assez ou pas assez vite pour admettre des individus sur son sol, alors elle a toute la liberté d'alléger ses contrôles de la frontière pour laisser passer des arrivées non autorisées sur le sol britannique et ainsi décrédibiliser le gouvernement d'outre-Manche.